

Annexe d'ACOR SOS Racisme
au rapport des ONG relatif aux
Quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques
présentés par la Suisse au
Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale

Le racisme est la valorisation, généralisée et définitive, de différences réelles ou imaginaires, au profit de l'accusateur et au détriment de sa victime, afin de légitimer une agression »

(Albert Memmi, 1964)

Introduction

Les informations qu'apporte le présent document proviennent de situations qui ont été rapportées au centre de conseil d'ACOR SOS Racisme.

Elles sont classées selon les dispositions du CERD et selon la typologie à laquelle recourt ACOR SOS Racisme.

Classement selon les dispositions du CERD

La Convention établit les objets qu'elle doit protéger contre le racisme (Art. 1) les engagements auxquels souscrit l'état partie (Art. 2) et l'ensemble des dispositions que doit appliquer l'Etat partie (Art. 3 à 7).

Sur cette base le CERD examine les rapports périodiques des états-parties et formule avec ses conclusions ses principaux sujets de préoccupation et ses recommandations comme il l'a déjà fait pour la Suisse en 1998 et en 2002).

Classement selon la typologie à laquelle ACOR SOS Racisme a recours

En Suisse, le droit n'a prévu qu'une disposition pénale pour combattre le racisme. La loi ignore les manifestations du racisme qui ne sont pas pénales puisque seuls les délits qu'elle identifie peuvent faire l'objet de poursuites. La justice va donc tendre à produire une définition du racisme réduite aux délits qu'elle est en mesure de punir.

La typologie d'ACOR SOS Racisme examine toutes les formes de violence raciste et ne se limite pas aux délits que réprime l'article 261bis CPS. En ce sens, elle contribue à éviter que ne soient ignorés les événements que la norme pénale ne peut pas incriminer.

La mise en évidence des relations qu'entretiennent entre elles les différentes formes de la violence raciste permet ainsi de souligner l'urgence de mesures d'ensemble et notamment de cette loi globale contre le racisme que recommande le CERD depuis 1998.

Le Conseil fédéral a pris acte le 21 décembre 2007 d'un document de travail élaboré par l'Office fédéral de la justice concernant l'opportunité de réviser la « norme pénale

antiracisme »¹. Il ne voit pour l'instant pas de nécessité d'intervenir pour concrétiser cette norme pénale.

ACOR SOS Racisme se félicite que la menace d'une révision de la norme pénale qui en affaiblisse la portée soit pour l'instant dissipée mais se demande si le document de travail élaboré par l'Office fédéral de la justice (OFJ) suffit à la perception des problèmes dont les observations de l'OFJ rendent compte.

En effet, le 23 mai 2007, se tenait à Berne, à l'invitation du conseiller fédéral Christoph Blocher, un hearing concernant la norme pénale sur le racisme. En vue de ce hearing, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a préparé un document de travail qui rappelle que « (...) les débats parlementaires concernant l'article sur le racisme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont été virulents, ce qu'on ne rencontre que très rarement dans les affaires parlementaires suisses. La controverse tournait essentiellement sur le fait de savoir qui des différentes forces politiques portait la coresponsabilité de l'apparition du racisme en Suisse et si une législation contre le racisme n'entamait pas de manière excessive le droit des Suisses à la préservation de leur propre identité, respectivement à la délimitation par rapport aux étrangers »².

Les dispositions pénales adoptées à la conclusion du débat parlementaire comportaient une liste des objets protégés par la norme pénale. Cette liste diffère de celle qu'avait définie la Convention puisqu'elle en soustrait l'origine nationale.

En outre, les autorités suisses ont formulé une réserve à l'article 2.1 a) de la Convention qui prévoit que Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales se conforment à cette obligation. Elles ont soutenu que la Suisse devait ainsi « se réserver le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangères et des étrangers sur le marché du travail suisse », mais ne s'agissait-il pas aussi d'éviter d'entamer « de manière excessive le droit des Suisses à la préservation de leur propre identité, respectivement à la délimitation par rapport aux étrangers » ? Une mise en garde contre une limitation abusive de la liberté d'expression est apparue au cours du débat parlementaire, la disposition pénale contre la discrimination raciale a même été représentée comme une loi muselière et une réserve à l'article 4 de la Convention a été adoptée.³

¹ La formule « norme pénale antiracisme » figure dans le communiqué du Conseil fédéral. Parle-t-on de norme antisexisme ou de norme antipédophile ? Confuse et approximative elle nous paraît illustrer le déficit de prise en compte de la réalité du racisme que nous déplorons.

² L'interdiction pénale de discrimination raciale selon l'article 261^{bis} CP et l'article 171c CPM
Document de travail de l'OFJ pour le hearing concernant la norme pénale sur le racisme, Berne, Mai 2007, page 3.

³ idem.

La Suisse devant le CERD

En août 2008, à l'occasion de sa 73^e session le CERD devrait examiner les « 4^e, 5^e, 6^e Rapports périodiques » de la Suisse et formuler ses conclusions comme il le fait après chaque présentation d'un Etat partie⁴.

En mars 1998, à l'occasion du premier rapport présenté par la Suisse, le CERD était particulièrement préoccupé :

- par l'absence d'une « législation globale visant à lutter contre la discrimination tenant à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique » (§ 5) ;
- par la politique des cercles qui classe les étrangers en fonction de leur origine nationale (sa conception et ses effets sont dégradants et discriminatoires et contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention) ; par le système de contrôle de police exercé sur les étrangers ; par les politiques et les procédures en matière de naturalisation et par les cas graves de brutalités policières à l'égard de personnes d'origine étrangère (§ 6) ;
- par les restrictions à la liberté de mouvements imposées à la population de souche "Jenisch" et à la minorité Sinti et Rom et par les tendances préoccupantes à les discréditer (§ 7) ;
- par les cas de xénophobie, d'antisémitisme, de discrimination et de violence raciales ainsi que par la propagation d'idées racistes et xénophobes et ceci d'autant plus que l'article 4 b) de la Convention n'est pas pleinement appliqué (§ 8).

En conséquence de quoi il recommandait

- une condamnation claire de la discrimination raciale par la constitution (dont la révision est alors en cours) (§ 9) ;
- l'adoption d'une loi globale pour interdire la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique (§ 10) ;
- la révision de la politique d'immigration, qui classe les étrangers selon leur origine nationale, et de la réserve à l'article 2.1 a) de la Convention (§ 11) ;
- la vigilance vis-à-vis de tout ce qui peut donner lieu à une ségrégation raciale selon l'art. 3 de la Convention et l'élimination de toutes les conséquences négatives qui en découlent (§ 12).

Quelle suite la Suisse a-t-elle donné à ces recommandations ?

En mars 2002, le CERD exprime sa satisfaction que le principe de l'égalité de tous devant la loi ait été inscrit dans la nouvelle Constitution fédérale (§ 3) et que des constitutions cantonales aient inclus des dispositions interdisant la discrimination (§ 4).

Il note que certaines dispositions de la Convention peuvent être invoquées directement devant les tribunaux et qu'à plusieurs reprises le Tribunal fédéral s'est fondé sur les dispositions de la Convention (§ 5).

Il se félicite des informations fournies par l'Etat partie sur les affaires traitées par les tribunaux au titre de l'article 261 bis du Code pénal (§ 6).

Il fait part de sa satisfaction qu'un fonds de 15 millions de francs suisses ait été créé pour le financement de projets de lutte contre le racisme, dont la création d'un réseau national de

⁴ <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/cerds73.htm>

centres consultatifs pour les victimes d'actes de discrimination raciale. Il se félicite de la création d'une instance de lutte contre le racisme qui coordonne les mesures prises au niveau du Gouvernement fédéral et des cantons (§ 7).

Il réitère toutefois les préoccupations exprimées en 1998 :

- Le CERD se dit préoccupé au plus haut point par la persistance d'attitudes hostiles aux Noirs, aux musulmans et aux demandeurs d'asile. Il recommande des efforts de prévention. Il encourage la vigilance vis-à-vis de tout ce qui peut donner lieu à une ségrégation raciale ou ethnique et l'élimination de toutes les conséquences négatives qui en découlent (§ 9) ;
- Le CERD se déclare notamment préoccupé par les sentiments xénophobes et racistes dans le cadre de procédures de naturalisation, notamment lorsque elles sont soumises au vote populaire (§ 10) ;
- par la création de classes séparées pour les élèves étrangers que des cantons envisagent (§ 11) ;
- par les allégations de violences policières contre des personnes d'origine étrangère. Il préconise des organismes indépendants pour instruire les plaintes concernant ces violences, le recrutement de policiers issus des groupes minoritaires, la formation des agents aux questions de la discrimination raciale (§ 12) ;
- par la situation des gens du voyage, notamment les Roms et les Jenisch, et espère des efforts qui améliorent leurs conditions de vie (§ 15) ;
- Le CERD note les pouvoirs limités de la Commission fédérale contre le racisme et invite à leur renforcement. Il suggère de tenir compte de la possibilité de mettre en place un organisme national de défense des droits de l'homme (§ 13) ;
- le CERD invite la Suisse à examiner la possibilité de lever sa réserve à l'article 2.1 a) de la Convention puisqu'un système binaire a remplacé la politique des «trois cercles» qui classait les étrangers selon leur origine nationale (§ 14) ;
- il demande des informations sur la législation concernant l'interdiction de la discrimination raciale dans des domaines tels que l'emploi, le logement, l'enseignement, la santé et l'accès aux lieux publics (§ 16) ;

Les sujets de préoccupation qu'il a exprimés depuis dix ans conservent-ils leur actualité⁵ ?

En 1998 et en 2002, à l'occasion des examens précédents, les ONG avaient soumis leurs propres rapports au CERD. Ayant pour but statutaire de veiller à l'application effective de la Convention, ACOR SOS Racisme avait contribué à cet exercice et il en est de même cette année.

⁵ Le 2^e Rapport périodique, examiné en mars 2002, était suivi des 4^e, 5^e, 6^e Rapports périodiques au cours de l'automne 2006. Ils seront vraisemblablement examinés à l'occasion de sa 73^e session en août 2008. Notre document s'appuiera sur ces rapports, la Confédération n'ayant pas à ce jour soumis de rapport complémentaire.

Quatre cas d'école indiquent le chemin qui reste à parcourir

ACOR SOS Racisme propose ses services aux victimes de racisme et de discrimination en vue de la défense de leurs droits et la restauration de leur dignité ; elle recense et analyse les situations qui lui sont rapportées.

Depuis la 60^e session du CERD en mars 2002, trois importantes affaires ont été rapportées à ACOR SOS Racisme. Elles ont fait l'objet de procès qui ont été autant de cas d'école. Tous trois ont débouché sur des succès judiciaires mais ont illustré des limites du droit suisse en matière de lutte contre le racisme.

L'examen de ces affaires contribue à éclairer la situation du racisme et de la lutte contre le racisme et le suivi des recommandations du CERD formulées en 1998 et en 2002.

« Myriam »⁶

Fin août 2002, une jeune mère noire effectuait sa première sortie avec son nouveau-né de 5 semaines porté sur son ventre dans un sac kangourou. Elle est interpellée par des contrôleurs des Transports publics genevois (TPG). Ils la soupçonnent de fraude, appellent la police et quatre gendarmes l'emmènent au commissariat du quartier. Elle y subit un long contrôle de police et un traitement disproportionné. Cette jeune femme réside légalement en Suisse depuis plusieurs années. Elle ne comprend pas les attitudes, les propos brutaux et humiliants. Elle en informe la presse et porte plainte. Elle éprouve le besoin de faire connaître sa mésaventure.

Le Procureur général du canton de Genève est doté de grands pouvoirs. Chef de la police judiciaire, il est le garant de l'ordre public et le défenseur de la légalité. Dans l'affaire de Myriam, il se pose en supérieur hiérarchique de la police. Il classe sa plainte sans entendre ses témoins : la version que les agents ont donnée est reconnue vérité judiciaire. Les policiers qui, à leur tour, ont déposé plainte contre Myriam s'appuient sur cette vérité judiciaire pour l'accuser de dénonciation calomnieuse.

Le Procureur général la condamne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans, à la prise en charge de tous les frais, à d'importants dédommagements à chacun des policiers qu'elle avait incriminés. Myriam recourt contre ce jugement.

Le 25 juin 2007, enfin, après près de cinq ans de procédure, la justice acquitte Myriam de toutes les charges retenues contre elle et reconnaît que « la dimension discriminatoire est omniprésente dans le dossier soumis à l'appréciation de la Chambre pénale ». Le tribunal relève que « plusieurs attitudes et/ou déclarations perçues par l'appelante comme discriminatoires sont grandement évocatrices de ce qu'un spécialiste de ces questions et d'ailleurs collègue des parties civiles décrit dans son livre »⁷ (...) « Dans cet écrit l'auteur fait la démonstration d'un sentiment largement présent, même s'il est imperceptible et involontaire, d'une intervention différenciée des forces de l'ordre en face d'un étranger prévenu de la commission d'une infraction. »

La justice a fini par donner raison à cette jeune femme qui a eu le courage de faire face plusieurs années durant à une procédure difficile qu'avaient influencée des préjugés racistes.

Témoignant de la persistance d'attitudes hostiles aux Noirs, aux musulmans et aux demandeurs d'asile, cette affaire illustre aussi l'importance de développer des efforts de prévention et d'être vigilants vis-à-vis de tout ce qui peut donner lieu à une ségrégation raciale ou ethnique comme le recommande le CERD (§ 9, 2002).

⁶ Prénom d'emprunt attribué par les médias.

⁷ Delachaux, *Présumé non coupable, Des flics contre le racisme*, Ed. Saint-Augustin, 2007

Elle est révélatrice d'attitudes développées avec la multiplication, dès 2002, d'opérations de police fortement médiatisées qu'ont déployées des unités spécialisées contre des requérants d'asile d'Afrique noire trafiquants de drogue. Fondées sur la prévention d'un sentiment d'insécurité, elles ont nourri la croyance en l'existence d'une supposée délinquance ethnique que certains partis se donneront pour programme de la combattre.

Les Conclusions du CERD en 1998 (§ 6, § 8, § 12) et en 2002 (§ 12) recommandent un organisme de plainte indépendant et une formation des agents aux questions de la discrimination raciale.

En 1998 (§ 6) et à nouveau en 2002 (§ 9 et § 14), le CERD exprime sa préoccupation quant à la conception et aux effets de la politique des cercles, dégradants, discriminatoires et par conséquent, contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention.

« **Séverine** »⁸

Le 17 août 2004, le quotidien vaudois 24 heures, publie un article intitulé «Privée de blouse blanche parce qu'elle est noire» et expose le refus d'un employeur d'embaucher une aide-soignante en raison de sa couleur.

« J'étais tellement abasourdie que j'ai mis du temps avant de rentrer à la maison. Quelques minutes plus tôt, j'étais une femme bien dans ma tête, épanouie, et là, d'un coup, je me suis sentie honteuse, une moins que rien. Quelque chose s'est cassé en moi, alors que je n'avais jamais vraiment connu le racisme jusqu'ici. »

Après avoir consulté les juristes, les juges, les avocats et les associations spécialisées, 24 heures constate qu'aucun article de loi ne condamne un refus d'embauche en raison de la couleur de peau. La « loi contre le racisme », l'article 261bis du Code pénal suisse adopté par référendum le 25 septembre 1994, ne protège pas cette personne.

Chacun comprend que cette discrimination est raciste. Pourtant, saisie d'une plainte pénale la justice l'aurait rejetée et un tel jugement aurait légalisé la ségrégation à l'embauche.

Toutefois, la voie du tribunal des prud'hommes est ouverte car le Code des obligations prévoit que l'employeur doit respecter la personnalité de ses collaborateurs.

Cette affaire a suscité une forte émotion. ACOR SOS Racisme a sensibilisé les associations professionnelles de la branche, le Grand-Conseil (législatif) et le Conseil d'Etat (exécutif) vaudois, et rassemblé plusieurs milliers de personnalités sur une pétition.

Le tribunal reconnaîtra en mai 2005 l'atteinte à la personnalité subie par Séverine et condamnera l'employeur à verser 5000.- francs de dommages et intérêts que Magalie Schaer donnera à ACOR SOS Racisme pour contribuer à la défense d'autres personnes. ACOR SOS Racisme a créé avec ce premier montant un Fonds Magalie Schaer.

«Je ne suis plus une victime. Cette victoire et ce prix me motivent pour le futur.» Magalie Schaer est l'une des huit lauréates romandes du prix 2006 «Femme exilée, femme engagée », choisie «parce que peu de personnes osent dénoncer les discriminations dont elles sont victimes. Elle a eu le courage de montrer qu'il est possible de résister ».

Cédric Jotterand, le journaliste qui a révélé cette affaire, reçoit en 2004 le premier prix du journalisme local pour l'enquête qu'il lui a consacrée.

Ces deux récompenses témoignent de l'émotion qu'a suscitée cette affaire.

⁸ Prénom d'emprunt attribué par les médias.

A l'occasion de son procès, Séverine s'était prévalu de l'interdiction de la discrimination raciale fondée sur l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale. Les droits fondamentaux protègent certes l'individu, mais ils le protègent de l'action de l'Etat ; et le tribunal a estimé que saisi d'une relation entre personnes privées il ne pouvait pas reconnaître la violation d'un principe constitutionnel. Une semblable raison l'a conduit à estimer qu'une analogie entre cette affaire et la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'égalité de salaire n'était guère plus pertinente: «En effet, cette dernière n'est qu'une application particulière de l'égalité de traitement et de l'interdiction de discrimination qui trouve son fondement dans une loi spéciale, la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg; RS 151.1) Avant l'entrée en vigueur de cette législation, cet effet directement exécutoire découlait de l'art. 4 al. 2 de l'ancienne Constitution. Il ne saurait être étendu par voie prétorienne à l'interdiction de discrimination fondée sur la race en conférant à celle-ci un effet horizontal de protection.»

Cette démonstration conforte la recommandation du CERD formulée en 2002 (§ 18) à propos des articles 2 à 7 de la Convention et des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et la demande que la Suisse communique dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plans d'action et autres mesures adoptées pour appliquer au niveau national la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

Dans la foulée de cette mobilisation, le groupe Verts des chambres fédérales a déposé le 17 décembre 2004 une motion demandant une Loi contre la discrimination raciale dans le monde du travail. Le 23 février 2005, le Conseil fédéral a proposé son rejet. A ce jour, le Conseil national n'a pas encore traité la question.

Le 23 mars 2007, le conseiller national Paul Rechsteiner a déposé une initiative parlementaire pour une loi sur l'égalité de traitement qui aura pour objectif de prévenir et d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la couleur de peau, l'origine ethnique, la religion, les convictions philosophiques, l'âge, un handicap ou l'identité sexuelle.

En mars 1998, (§ 5), le CERD s'était montré préoccupé par l'absence d'une « législation globale visant à lutter contre la discrimination tenant à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique » et avait recommandé (§ 10) l'adoption d'une telle loi.

En mars 1998, (§ 12), puis en mars 2002, (§ 9), le CERD appelle à la vigilance vis-à-vis de tout ce qui peut donner lieu à une ségrégation raciale ou ethnique et à l'élimination de toutes les conséquences négatives qui en découlent.

En mars 2002, (§ 16), il demande des informations sur la législation concernant l'interdiction de la discrimination raciale dans des domaines tels que l'emploi, le logement, l'enseignement, la santé et l'accès aux lieux publics.

« Bex »

Le 10 mai 2005 en début de soirée, un élu local du parti radical, André Corbz, engagé dans une campagne contre le foyer de requérants d'asile - notamment d'Afrique noire - hébergé sur sa commune, couvre les murs de sa ville d'inscriptions violemment racistes (Nègres go home).

Il peint ses slogans de la gare au centre ville et à proximité du foyer de requérants d'asile. Nombre d'entre eux ne peuvent manquer de le croiser. Selon les témoignages qu'a réunis la police, il aurait provoqué et brutalisé des Noirs croisés sur son chemin.

Sa violence, l'indifférence de la police municipale, suscitent émotion et colère parmi les requérants d'asile. Ils manifestent spontanément leur indignation. D'importantes forces de police les répriment. Trois d'entre eux sont interpellés.

Informée par des témoignages, ACOR SOS Racisme dénonce au juge instructeur le racisme de cet élu.

« *Procès Corboz* »

Son procès se tient le 15 février 2007. Il sera condamné à trois mois de prison avec sursis. Dénonciatrice de cette agression raciste, ACOR SOS Racisme se voit retirer en cours d'audience le droit de déposer ou de plaider. La disposition pénale réprimant le racisme ne prévoit pas ce droit que revendiquent les associations antiracistes. Elle laisse à l'appréciation des tribunaux le pouvoir de permettre ou de refuser leurs dépositions. Cette affaire se juge dans le canton de Vaud et, à ce jour, seul le canton de Genève a défini un tel droit pour les associations.

La déposition d'ACOR SOS Racisme aurait relevé des contradictions dans l'instruction, l'indifférence de la police aux requérants d'asile qui sollicitaient son intervention et l'impunité dont a bénéficié le provocateur pendant qu'il peignait.

ACOR SOS Racisme a recouru contre le jugement du 15 février et, le 19 juin 2007, le tribunal de cassation lui a donné raison sur l'essentiel : c'est à tort qu'ACOR SOS Racisme avait été écartée du procès, cette décision constituait un déni de justice et une grave violation de ses droits.

La question est importante: le silence auquel ACOR SOS Racisme a été contraint l'a empêché d'exposer les circonstances troublantes de la soirée du 10 mai 2005.

"Procès des émeutiers »

Le 19 avril 2007 se tient le procès des trois Noirs interpellés le 10 mai 2005. Accusés d'être de émeutiers, ils seront condamnés à de lourdes peines de prison: 5, 9 et 10 mois de prison ferme. ACOR SOS Racisme aurait pu, le 15 février, exposer des arguments qui auraient permis aux trois condamnés du 19 avril de mieux faire valoir leurs droits⁹.

Les circonstances de cette affaire renvoient aux préoccupations que le CERD a exprimées en 1998 à propos des brutalités policières (§ 6), de la violence raciale et de la propagation d'idées racistes et xénophobes (§ 8) et à ses recommandations de veiller à tout ce qui peut donner lieu à une ségrégation raciale selon l'art. 3 de la Convention (§ 12).

En 2002, (§ 9), le CERD a répété son encouragement à la vigilance vis-à-vis de la ségrégation raciale ou ethnique et à l'élimination de toutes les conséquences négatives qui en découlent en raison de la persistance d'attitudes hostiles aux Noirs, aux musulmans et aux demandeurs d'asile et a préconisé des organismes indépendants pour instruire les plaintes contre les violences policières alléguées par des personnes d'origine étrangère, le recrutement de policiers issus des groupes minoritaires et la formation des agents aux questions de la discrimination raciale (§ 12).

De la propagande raciste à la mesure d'apartheid : Vallorbe, décembre 2007

Le 17 décembre 2007, une motion présentée par le groupe radical du conseil communal de Vallorbe propose d'interdire l'accès à la gare et à ses environs aux requérants d'asile résidant au Centre d'enregistrement et de procédure (CEP) tout proche.

⁹ Ces trois jeunes gens ne s'étaient pas adressés à ACOR SOS Racisme qui n'a pas été en mesure de prendre part à leur procès.

Ce conseil comporte 50 membres qui se répartissent en radicaux (18), socialistes (17) et libéraux (15). 31 conseillers ont voté cette motion, 2 d'entre eux l'ont rejetée, 7 autres se sont abstenus.

Les conseillers qui l'ont votée semblent avoir été indifférents au fait que leur décision viole la loi vaudoise, la constitution suisse et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Cette escalade montre que c'est à juste titre que le CERD a exprimé son inquiétude en 1998 (§ 8 et § 12, notamment) et en 2002 (§ 9 et § 16 notamment). Cette escalade montre aussi la nécessité de ce véritable programme de mesures de prévention du racisme et de la discrimination que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le racisme a recommandé suite à sa visite en Suisse en janvier 2006.

Un député vaudois, membre du comité d'ACOR SOS Racisme, est intervenu au Grand-Conseil pour demander au Conseil d'Etat de ce canton de se saisir de cette question. Une action est en cours pour informer la population des enjeux qu'elle soulève. Le 4 février 2008, le Conseil d'Etat a rendu public un avis de droit déclarant cette motion illégale et discriminatoire.

Les trois procès relatés ci-dessus ont suscité une forte mobilisation de la société civile. Les trois jugements, rendus entre 2005 et 2007, font jurisprudence. S'ils font progresser la lutte contre le racisme dans le sens que recommande le CERD, ils illustrent des problèmes fondamentaux que les recommandations du CERD appellent à résoudre. Ils n'ont toutefois pas encore été suivis d'avancées législatives ou réglementaires.

Volonté politique et travail d'information pour appliquer la Convention

Les quatre événements que nous avons exposés montrent l'existence d'un phénomène préoccupant dont l'importance procède du poids croissant des plateformes racistes et xénophobes au sein de certains partis et de leur influence sur la vie politique dans son ensemble.

Il convient de relever que des décisions politiques et des mesures administratives, ont pu conforter ces plateformes. La multiplication de « contrôles au faciès », souvent spectaculaires et violents, a nourri la propagande de ceux qui attribuent une délinquance ethnique aux populations qu'ils stigmatisent. Ainsi l'image du « Noir trafiquant de drogue » a facilité le vote des lois sur les étrangers et sur l'asile que proposait le gouvernement fédéral. Elle a accrédité l'existence de cette prétendue insécurité qu'illustrait l'affiche « du mouton noir »¹⁰.

Il ne faut pas ignorer que cette stigmatisation des étrangers s'inscrit dans le cadre d'une politique constamment menée par les autorités helvétiques depuis près d'un siècle.

Un Office fédéral central des étrangers a été institué en novembre 1917 pour lutter contre la menace d'Überfremdung¹¹. Il a ouvert la voie aux mesures antijuives prises à l'époque du nazisme.

Il s'est opposé dès 1963 à l'attribution d'autorisations de séjour aux ressortissants des « pays lointains » issus de la décolonisation et a conçu la politique des trois cercles qui sera présentée au parlement en 1991. En 1998 (§ 11) et en 2002 (§ 14), le CERD a recommandé la révision du classement des étrangers selon leur origine nationale. Ce classement est fondé sur l'exclusion des « ressortissants des pays qui n'ont pas les idées européennes (au sens large) »¹². A ce jour ce critère de classement n'a pas été abandonné par les autorités suisses.

Empowerment, monitoring et mobilisation de l'opinion nourrissent la volonté politique

ACOR SOS Racisme offre depuis 1995 les prestations de sa ligne verte 0800 55 44 43 aux personnes concernées qui font état des violences, des discriminations, des humiliations qu'elles ont subies ou dont elle ont été des témoins.

Les informations réunies par son centre de conseil témoignent des problématiques, des solutions trouvées, des obstacles rencontrés. Elles font l'objet d'un monitoring qui évalue l'évolution des problématiques.

Le droit suisse ne prévoit à ce jour que la disposition pénale (Art. 261 bis CPS) pour combattre le racisme. Un acte raciste ne peut être légalement combattu que s'il constitue une infraction pénale. Selon l'expérience de notre centre de conseil seule une petite partie des actes de racisme et des discriminations répondent à ce critère. Restreindre à la répression la lutte contre le racisme produit deux effets pervers.

La force de la disposition pénale est surestimée par ses partisans, qui tendent à y voir une panacée, et par ses adversaires, qui y voient une menace à la liberté d'expression.

¹⁰ Cette affiche a fait l'objet de dénonciations devant les tribunaux genevois et zurichois. Malgré la préoccupation qu'a exprimée le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le racisme auprès du gouvernement suisse, et alors même que cette affiche était au cœur du dispositif de propagande d'un puissant parti gouvernemental, l'UDC, le gouvernement n'a pas exprimé sa réprobation. N de ses membres, toutefois, a vivement critiqué les méthodes de la direction de ce parti. Le contenu de cette affiche est aujourd'hui au cœur de la propagande de l'ultra-droite raciste allemande et espagnole.

¹¹ La traduction française habituelle de ce terme est surpopulation étrangère. La traduction « altération excessive de l'identité » rend mieux compte de sa signification.

¹² Rapport du 15 mai 1991 du Conseil fédéral sur la politique à l'égard des étrangers et des réfugiés

La disposition pénale est investie du pouvoir de définir le racisme, puisqu'il n'existerait pas lorsqu'elle ne s'applique pas. La plupart des cas documentés de racisme échappent au champ d'application du droit pénal. Ils peuvent donc être ignorés des mesures officielles de lutte contre le racisme et pour sa prévention.

Ainsi, faute d'autres dispositions légales, l'essentiel des dispositions prévues par les articles 2 à 7 de la Convention ne sont à ce jour pas applicables.

Il convient toutefois de relever que malgré les limites du cadre légal existant, l'action d'ACOR SOS Racisme et d'autres centres de conseil trouve des solutions à nombre de situations par le recours au dialogue, à la médiation, à la négociation, et cela d'autant plus s'ils mobilisent l'intérêt de la société civile et des pouvoirs publics.

Des exemples concrets, rapportés à sa consultation par des personnes concernées, rendent compte de telles avancées. Elles portent l'exigence de l'égalité de traitement, indissociable du respect de leurs droits et de leur dignité.

Développer cette exigence suppose un mouvement des personnes concernées et des personnes solidaires qui mobilise la société civile à comprendre la nécessité de cette « législation globale visant à lutter contre la discrimination tenant à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique » que le CERD recommandait dès 1998 (§ 5). Il engagera la lutte pour une véritable reconnaissance de tous les droits civils, politiques et sociaux.

Typologie du racisme

Depuis sa création, en 1995, ACOR SOS Racisme enregistre les données de première main que lui rapportent ses consultants. Elle dispose d'une base de données unique en Suisse sur le racisme que vivent au quotidien les victimes de ce fléau. Un rapport d'Observatoire annuel offre une première approche à la compréhension de la violence et de la discrimination racistes en Suisse romande à travers une analyse quantitative et qualitative des appels, emails, visites qu'ACOR SOS Racisme a reçus.

Est considérée comme raciste une violence ou une discrimination exercée à l'encontre de personnes appartenant à certains groupes justifiées au nom de « la valorisation, généralisée et définitive, de différences réelles ou imaginaires, au profit de l'accusateur et au détriment de sa victime, afin de légitimer une agression » (Albert Memmi, 1964).

Dans le cadre du programme national de recherche « la violence au quotidien » (PNR 40) du Fonds national suisse de la recherche ACOR SOS Racisme a participé entre 1995 et 1998 à une recherche-action en partenariat avec l'Institut d'Etudes sociales de Genève qui a permis la réalisation d'un ouvrage intitulé « De la parole des victimes à l'action contre le racisme »¹³.

Cette recherche a notamment permis d'élaborer un outil d'analyse quantitative et qualitative des appels de personnes concernées par le racisme¹⁴. Une typologie de cette forme particulière de violence a été établie¹⁵ afin de l'observer et d'analyser les actes commis. Elle identifie quatre types de relations entre victimes et auteurs, définies selon le pouvoir de l'auteur et son degré d'organisation.

¹³ *De la parole des victimes à l'action contre le racisme*, Monique Eckmann, Anne-Catherine Salberg, Claudio Bolzman et Karl Grünberg (2001) éd. IES, Genève.

¹⁴ Op. cit p. 75-115.

¹⁵ Op.cit p. 117-142.

	Pouvoir formel (relation verticale)	Pouvoir informel (relation horizontale)
Agit au nom d'un institution ou d'une organisation	Violence institutionnelle	Violence idéologique
N'agit pas au nom d'une organisation structurée	Violence par abus de fonction	Violence interpersonnelle

La violence institutionnelle est exercée par une organisation, en général l'Etat, le plus souvent sous la forme de discriminations, mais il convient de souligner que ce dernier recourt à une définition de nature idéologique qui fonde leur légitimation¹⁶.

La violence idéologique est exercée par des personnes ou des groupes de personnes qui ne détiennent pas de pouvoir formel, mais qui fondent leur action sur une idéologie raciste.

La violence interpersonnelle, le racisme « ordinaire », est exercée par des individus ou des groupes informels qui ne disposent pas du pouvoir que confère une organisation ou une institution.

La violence par abus de fonction est exercée par des personnes qui disposent d'un pouvoir formel sur les victimes du fait de leur fonction. Le caractère asymétrique de la relation entre auteur et victime permet au premier d'adopter un comportement discriminatoire à l'égard du second.

Cette typologie analyse les relations entre les différentes formes de violence raciste et met en évidence leurs influences réciproques. Elle s'intéresse à la relation entre auteurs et victimes des actes racistes. Mieux connaître cette relation est essentiel pour aider la victime et, d'une manière plus générale, pour prévenir le racisme¹⁷.

Exemples de situations rencontrées examinées en application de la typologie:

Violence et discrimination institutionnelle

L'administration a fondé la discrimination institutionnelle sur une base idéologique à laquelle la loi a donné une forme juridique qui permet le classement des étrangers selon leur origine nationale.

Les discriminations institutionnelles rapportées à notre service peuvent être fondées alternativement ou simultanément sur de supposées caractéristiques intrinsèques aux groupes de personnes auxquels nos consultants sont supposés appartenir et/ou sur l'application de mesures légales ou réglementaires.

L'attribution d'une délinquance ethnique à des groupes de personnes conduira à des pratiques policières ou judiciaires qui leur sont destinées.

Des consultants nous rapportent les mesures qui leur sont infligées en raison de la violence qu'ils sont supposés manifester à l'égard de leurs enfants, ou d'une hygiène ou d'une alimentation négligentes. De supposées défaillances dans l'éducation des enfants conduit à une « surincrimination » de la part de services sociaux.

¹⁶ Depuis 1991, dans son Rapport sur la politique à l'égard des étrangers et des réfugiés, le Conseil fédéral identifie les non-Européens comme les « ressortissants des pays qui n'ont pas les idées européennes (au sens large) »

¹⁷ *De la parole des victimes à l'action contre le racisme*, Monique Eckmann, Anne-Catherine Salberg, Claudio Bolzman et Karl Grünberg (2001) éd. IES, Genève, p. 118.

Des consultants nous rapportent les obstacles opposés à leurs projets de mariage. Avec la nouvelle Loi sur les étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, l'officier d'état civil est désormais doté du pouvoir de « refuser son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers », et le mariage « doit être annulé: lorsque l'un des époux ne veut pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ». La loi permet aujourd'hui de dissoudre le lien parental: « la présomption de paternité du mari cesse lorsque le mariage est annulé du fait qu'il a été contracté pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers ».

La discrimination selon les statuts administratifs peut également prendre d'autres formes qui affectent particulièrement les requérants d'asile et les «non-entrée en matière» (NEM), les personnes dont la demande d'asile n'est pas examinée¹⁸.

Violence idéologique

En la fondant sur une caractéristique culturelle euphémique et évasive les autorités articulent la discrimination aux préjugés et aux représentations qui nourrissent le racisme. Elles incorporent aux politiques publiques des notions que partagent les groupes racistes, et notamment la conviction que l'étranger constitue une menace, qu'il altère l'identité nationale suisse. Elles donnent du crédit à la propagande des formations racistes selon lesquelles Suisses et Blancs seraient victimes de l'agression des étrangers. Leur action, à son tour, exerce leur pression sur les autorités.

Dès la deuxième moitié des années 1990, les formations racistes adoptent l'idéologie du white power et les 14 mots de David Lane selon lesquels « We must secure the existence of our people and a future for white children » (Nous devons assurer l'existence de notre peuple et un futur pour les enfants blancs).

De petites formations repliées sur elles-mêmes adhèrent à cet extrémisme. Depuis le début des années 2000, de nouvelles formations renouvellent la propagande. Ouvertes sur la jeunesse dans un premier temps elles s'adressent aujourd'hui à un public plus grand pour présentent les Suisses comme victimes des étrangers¹⁹.

De nombreux consultants nous rapportent les violences commises contre eux au nom de semblables slogans. Leurs auteurs sont rarement des militants.²⁰

L'initiative de l'UDC «Pour des naturalisations démocratiques» demande que les naturalisations soient décidées au suffrage universel et ouvre la voie à une sélection des candidats selon des critères racistes. Elle sera soumise au vote le 1er juin 2008.

Le même parti demande la possibilité de retirer leur nationalité à des personnes naturalisées qui auraient commis un délit, et l'expulsion des étrangers délinquants et de leur famille. Elle dénonce les abus dont se rendraient coupables étrangers et réfugiés, la délinquance ethnique qui leur est attribuée (trafic de drogue, violence contre les femmes, l'islam comme racine culturelle de ces violences).

Colonne vertébrale de sa propagande, la dénonciation des abus commis par les étrangers présente elle aussi les Suisses comme victimes de leurs méfaits. Or, la fermeture de la Suisse aux non-Européens fait automatiquement des délinquants ceux d'entre eux qui se trouvent sur

¹⁸ Voir annexe d'IGA SOS Racisme au présent document.

¹⁹ Les importants travaux du cinéaste suisse Daniel Schweizer, avec lequel ACOR SOS Racisme, a collaboré font connaître ce phénomène à l'opinion publique. Les titres de ces trois documentaires sont *Skin or die*, *Skinhead Attitude*, *White Terror*.

²⁰ 2004 Onex, 2007 Cornavin

le sol suisse. Le mariage constituant pratiquement la seule possibilité de régulariser leur situation, les projets de mariage sont suspectés et les autorités proposent même aujourd'hui de leur interdire le mariage.

Cet exemple illustre la dialectique entre l'idéologie victimaire, qui justifie le durcissement discriminatoire de la législation, et le renforcement de la discrimination institutionnelle qui légitime cette idéologie.

L'ensemble de ces mesures, qui mettent en cause la liberté de croyance, criminalisent les étrangers et tendent à une définition raciale de l'identité suisse dessine les traits d'un véritable programme raciste.

Violence interpersonnelle

Nombre de victimes rapportent au centre de conseil d'ACOR SOS Racisme les propos de leurs agresseurs qui expriment l'influence qu'exercent sur eux les critères de l'autorité ou la propagande des groupes racistes.

Les consultants étrangers d'ACOR SOS Racisme sont très nombreux à rapporter l'humiliation éprouvée à s'entendre dire « retourne dans ton pays », « tu n'as pas de droits ici ».

De l'absence d'un droit au séjour découle le fait que les étrangers ne sont jamais chez eux en Suisse et le système très particulier que les autorités suisses ont forgé a créé un classement des étrangers selon leurs nationalités. Aux termes de la nouvelle Loi sur les étrangers (LEtr) sont seuls considérés comme étrangers les ressortissants des pays extra-européens.

Il est frappant de constater que les personnes auxquelles ces expressions sont adressées sont très généralement les victimes de ce classement.

Il convient de relever que peu de ressortissants européens nous rapportent aujourd'hui de tels propos dont leurs compatriotes étaient fréquemment victimes il y a quelques années. Il n'est en revanche pas rare d'entendre des citoyens suisses originaires de pays extra-européens, rapporter de tels propos dus à leur origine, comme si, leur naturalisation n'était pas pensable.

Ainsi la suspicion à l'encontre des motivations du fiancé (ou de la fiancée) étranger sont très fréquentes au sein des familles ou des proches de la personne épousée. Le climat qu'elle engendre peut ruiner la vie conjugale et mettre en cause la garde des enfants en cas de divorce.

Selon de nombreux témoignages de personnes concernées, les rapports de voisinage ou de travail eux aussi sont affectés par de semblables considérations. Nous avons enregistré le témoignage de locataires noirs victimes de complots de voisins pour leur faire quitter leur logement. Ils prennent la forme d'injures et de violences, de déprédations et de dénonciations calomnieuses à la régie ou à la police, de pétitions.

Des personnes rapportent également les agressions qu'elles subissent dans la rue de la part des personnes qu'elles ne connaissent pas. Des mères sont insultées pour avoir des enfants métis.

Nombre de Noirs évoquent les contrôles au faciès de la police qui les soupçonne de trafiquer la drogue. D'autres expriment leur colère d'être abordés par des consommateurs qui eux aussi se basent sur leur couleur pour leur demander de la drogue.

Violence par abus de fonction ou de pouvoir

Cette quatrième forme de violence est à la charnière des autres formes de violence constatées. Les normes du racisme institutionnel, les valeurs de la propagande raciste ou les préjugés peuvent la susciter.

Le refus de servir une personne de couleur dans un magasin ou sa discrimination à l'entrée d'une discothèque, le refus de signer un contrat en raison du statut de séjour ou de la nationalité d'une personne sont les formes les plus fréquentes de cette discrimination.

La connivence entre agents de police et agents de sécurité privés constitue une manifestation fréquente de cette forme de violence. Elle peut amener ces derniers à abuser d'un pouvoir de police qu'ils n'ont pas, mais aussi amener des policiers à croire la version de leurs « collègues » alors que leur fonction suppose la neutralité à l'égard de personnes que les vigiles ont pu interpellé à tort.

Compte-rendu de situations rapportées et des interventions entreprises

Les situations décrites ici et les interventions auxquelles elles ont donné lieu sont classées selon les articles de la Convention.

Art. 3, contre la ségrégation. Art. 5, contre les abus de pouvoirs et la violence policière

L'augmentation depuis 2002 de témoignages de Noirs faisant état de violences policières a conduit ACOR SOS Racisme à formuler des propositions aux autorités concernées, et notamment dans les cantons de Bâle, Fribourg, Genève et Vaud.

Dans le canton de Genève, la conseillère d'Etat en charge du département de justice et police (2001-2005) a donné suite à une demande formulée par ACOR SOS Racisme et a mis sur pied un groupe de travail réunissant des responsables de la police et des associations qui a tenu deux réunions en 2004. Des contacts noués avec le commissaire à la déontologie ont permis d'évoquer des situations. Des interventions ont eu lieu dans le cadre de formations de policiers aux droits de l'homme.

Dans le canton de Vaud, des contacts ont été pris lieu avec le commandant de la gendarmerie cantonale et avec la police lausannoise. A Lausanne notamment, ils ont conduit à la mise sur pied, en février 2007, d'un groupe de travail « Relations police-migrants » qui s'est réuni trois fois en 2007. En outre, ACOR SOS Racisme collabore depuis 2005 avec le délégué à l'éthique de la Police municipale de Lausanne pour résoudre des situations soumises par des consultants.

Les consultants d'ACOR SOS Racisme rapportent généralement des propos grossiers, des bousculades, la pose de menottes, des fouilles humiliantes inadéquats et disproportionnés.

Lorsqu'elles sont transmises aux services de police, les informations rapportées à ACOR SOS Racisme sont fréquemment réfutées. La personne concernée aurait manifesté une attitude oppositionnelle, ou son contrôle aurait été motivé « par une enquête en cours concernant une tierce personne qui lui ressemble ». Les règlements de police permettent effectivement la pose de menottes et la fouille en cas d'attitude oppositionnelle et les agents semblent libres d'évaluer un tel comportement. La prétendue ressemblance avec un tiers peut exprimer ce qui constituerait en réalité un « délit de faciès ».

En septembre 2007, ACOR SOS Racisme a participé aux tables rondes mises sur pied à Lausanne et à Genève par Amnesty international suite à la publication de son rapport « Police, justice et droits humains ». La conscience du phénomène et la nécessité d'y apporter des réponses ont été reconnues.

Art. 4, contre l'extrême droite, la Convention tout entière contre le racisme

ACOR SOS Racisme a été saisie par des victimes ou par des témoins d'agressions racistes. En octobre 2005 et en août 2007 des agressions contre des Noirs nous ont notamment été signalées à Genève. Leurs auteurs ont été arrêtés, il s'agissait de jeunes gens qui possédaient de la propagande néonazie et raciste.

Les rapports de la police montrent que ses milieux sont très minoritaires. Selon notre expérience, toutefois, des jeunes gens en nombre beaucoup plus grand expriment des propos semblables ou passent à l'acte sans pour autant faire partie de bandes racistes organisées. Les points de vue racistes sont présents bien au delà de la mouvance extrémiste. Cette situation facilite le renforcement de l'influence de cette mouvance. Les groupuscules skinheads ont engendré des formations politiques identitaires, qui commencent d'exercer une influence dans de grands partis.

Au début des années 2000, les situations rapportées concernaient fréquemment des violences commises dans le cadre de bals de campagne qu'organisent des associations de jeunesse villageoises dans des régions périurbaines.

La consultation d'internet a révélé des liens entre des sites extrémistes racistes et ceux d'associations de jeunes apolitiques. Les informations réunies ont mis en évidence des passages à l'acte que de tels liens ont suscités ou influencés. ACOR SOS Racisme a réagi par des dénonciations pénales et des projets pédagogiques proposés aux communes concernées et aux autorités scolaires. Les dénonciations pénales n'ont pas abouti. Certes, la réserve mise par la Suisse à l'application de l'article 4 de la Convention rend plus difficile la répression des groupes racistes, mais la large diffusion des expressions racistes rend leur incrimination impossible : un milieu social ne peut pas être incriminé !

ACOR SOS Racisme a mis sur pied avec succès à Yverdon-les-Bains (canton de Vaud) et à Fribourg (canton de Fribourg) des bals pacifiques et antiracistes qui ont connu un grand succès. A la demande d'enseignants, elle est intervenue dans de nombreuses écoles genevoises et vaudoises. Avec le concours du Département vaudois de la jeunesse et de la formation elle a participé à une journée de formation des médiateurs scolaires vaudois. Elle a contribué à l'ouvrage collectif édité par les éditions ies²¹.

ACOR SOS Racisme a contribué à la réalisation du dvd Contre la N, composé de films documentaires réalisés par des étudiants de la Haute école d'arts appliqués (HEAA) de Genève, et de son dossier pédagogique, publiés avec le soutien du Département de l'instruction publique du canton de Genève.

Elle a collaboré avec le réalisateur suisse Daniel Schweizer, auteur de trois importants longs métrages sur ce sujet, et a organisé d'importantes manifestations publiques pour contribuer à la diffusion de ces films.

Le succès de toutes ces entreprises a confirmé l'existence d'un intérêt à la prévention du racisme.

Les moyens des associations sont limités et la volonté politique manque à la mise sur pied d'une campagne de prévention de différentes échelles qu'ACOR SOS Racisme propose.

ACOR SOS Racisme et plusieurs autres groupements et personnes ont dénoncé la distribution massive dans les boîtes aux lettres de plusieurs quartiers genevois d'un tract négationniste niant la réalité du génocide commis par les nazis. L'instruction de cette infraction n'a permis de déboucher sur aucune inculpation.

ACOR SOS Racisme a également été appelée à intervenir à propos d'affiches violemment hostiles aux musulmans placardées par l'UDC à l'occasion de votations populaires.

Au cours des années 2000, ACOR SOS Racisme a observé le développement d'un phénomène préoccupant : les propos violemment racistes et les passages à l'acte dont nous sommes informés se limitaient à la jeunesse, ils rayonnent aujourd'hui beaucoup plus largement dans la société.

Il faut aujourd'hui se demander si la caractérisation comme extrémiste ou extrémiste de droite des auteurs de tels propos est pertinente.

A l'exception du nationalisme, le racisme qu'ils expriment ne comporte généralement pas les valeurs classiques de l'extrême droite, et sa diffusion se répand très au-delà des cercles

²¹ Racisme(s) et citoyenneté. Un outil pour la réflexion et l'action. Ouvrage collectif publié sous la direction de Monique Eckmann, Michèle Fleury, Genève: ies éditions 2005

qu'organise actuellement l'extrême droite ne permet pas de l'identifier de façon crédible à cette dernière.

Pour tenter de faire face à cette situation et de toucher le grand public, ACOR SOS Racisme organise des débats publics, des manifestations culturelles. Elle a réalisé un dvd pédagogique « Voix & Faits. Le racisme existe il faut le faire entendre » après avoir filmé l'importante manifestation éponyme organisée avec le Théâtre Sait-Gervais Genève à l'occasion de la Semaine d'actions contre le racisme que le Bureau de l'intégration de Genève a mise sur pied en 2006. Réunissant vingt trois dessinateurs de bd Suisses elle a édité une bande dessinée « Mes Semblables » postfacée par M. Doudou Diène, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

ACOR SOS Racisme obtient un soutien financier ponctuel pour certains de ces projets, mais le soutien structurel qui lui était accordé diminue depuis 2006 ce qui l'a contraint à la suppression de quatre postes de travail sur les cinq dont elle disposait.

Cette évolution inquiétante confirme l'urgence d'une véritable politique d'action contre le racisme et pour sa prévention.

Art. 5, égalité de traitement (discriminations contractuelles)

La politique suisse d'immigration distingue les étrangers selon leur origine nationale. Des statuts administratifs différents sont corrélés aux origines nationales. A moins qu'exceptionnellement leur qualification ne permette une décision différente, les ressortissants des pays non-européens ne peuvent pas être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2007 avec la LSEE, et depuis le 1^{er} janvier 2008 avec la LEtr,²² leur séjour en Suisse constitue une infraction,

Ces personnes ne bénéficient pas des droits reconnus aux personnes munies d'une autorisation de séjour. Communément nommées « sans-papiers », elles sont nombreuses, salariées, cotisent aux assurances sociales et acquittent fréquemment leurs impôts. La condition de sans-papiers constitue un statut de fait.

Aux différents statuts correspond l'accès à des droits différents. Les ressortissants des pays européens bénéficient des droits les plus étendus.

A la corrélation entre nationalité et statut s'ajoute une corrélation entre nationalité et statut, d'une part, et profession, de l'autre. Ces corrélations sont particulièrement fortes pour les personnes aux statuts et aux professions les plus précaires. Elles dessinent des traits qui ressemblent à un système de castes.

Cette situation déploie des conséquences dans les relations contractuelles et plusieurs consultants nous rapportent des discriminations commises en raison de leur statut

²² Fondée sur la nécessité de lutter contre l'Überfremdung (l'altération excessive de l'identité nationale), la Loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) a été adoptée le 31 mars 1931. Elle fondait sur l'administration le pouvoir de procéder à son application. Pour la nouvelle Loi sur les étrangers, il s'agit enfin d'ancrer dans la loi une réglementation de l'immigration jusqu'alors inscrite avant tout dans des ordonnances et directives de l'administration. Le dispositif proposé légalise la discrimination des «étrangers», qualificatif désormais réservé à tous ceux qui ne sont pas ressortissants d'un pays du «premier cercle» (membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange). Dans son Rapport de juin 2000, le Conseil fédéral expliquait pourquoi ancrer la politique d'immigration dans cette nouvelle loi: «La très large délégation de compétence législative conférée au Conseil fédéral par l'actuelle LSEE n'est pas conforme à la règle selon laquelle les principes de base doivent figurer dans une loi. La révision totale de la LSEE, conçue comme une loi-cadre, permettra de régler plus largement la situation juridique des étrangers et de l'adapter à la situation actuelle. Ainsi, la légitimation politique de la réglementation sur les étrangers s'en trouve renforcée.»

administratif et de leur nationalité. Par exemple le refus d'entreprises de téléphonie d'accorder des abonnements à des ressortissants de pays non-européens, ou l'exigence de verser d'importantes cautions. Le refus d'une compagnie d'assurer des ressortissants d'ex-Yougoslavie (Kosovo) et d'Albanie en responsabilité civile autos a fait connaître cette pratique et a suscité un débat public. La CFR a demandé son avis au Tribunal fédéral des assurances qui n'a pas vu matière à la mettre en question. ACOR SOS Racisme a stimulé un regroupement d'associations contestant cette pratique.

De telles discriminations ne sont pas considérées comme des infractions à l'article 261bis du Code pénal.

Art. 5. discriminations dans l'espace public

Les effets de cette situation s'exercent dans d'autres domaines, dans l'espace public comme dans la sphère privée. Le refus de louer un appartement, d'embaucher une personne, de permettre l'accès à un établissement public ou de servir un client en raison de la couleur de sa peau ou de sa nationalité sont fréquemment rapportés à ACOR SOS Racisme.

Dans les situations de ce type, ACOR SOS Racisme cherche à sensibiliser les organismes concernés, les partenaires sociaux, les associations de locataires et de régisseurs, les associations de consommateurs, etc.

De telles situations ne permettent que rarement le recours à la disposition pénale. En outre, et notamment dans le cas des rapports de travail, le recours à la disposition pénale s'avérerait fréquemment inadéquat. En effet, les comportements racistes et discriminatoires les plus fréquents sont commis entre collègues de travail et le droit pénal n'est pas adapté à la solution de tels conflits.

Une fois de plus, cette situation montre l'importance d'une loi globale pour interdire la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique telle que la recommandait déjà le CERD (§ 10) 1998.

Appliquer la convention. Avoir la volonté de combattre le racisme.

Les plateformes politiques recourant à la xénophobie ou au racisme, l'existence de discriminations institutionnelles et la fréquence de discriminations contractuelles révèlent la recrudescence du racisme.

Les observations réunies par ACOR SOS Racisme montrent qu'il existe dans la société tout entière et que tous les types de relation sont concernés, les relations entre voisins et collègues ou les contacts éphémères au hasard de la rue, les relations hiérarchiques dues à l'abus de pouvoir ou à la discrimination institutionnelle. La prégnance des slogans est forte mais rares sont les actes commis par des militants racistes organisés. La formation de groupes spontanés de voisins ou de collègues s'acharnant sur une victime n'est pas rare, pas plus que le crédit qu'un agresseur raciste se voit accordé par une autorité.

Enfin, réduire le racisme à une forme de délinquance nourrit l'argumentaire de ceux qui s'opposent à la disposition pénale en affirmant qu'elle menacerait la liberté d'expression, puisque l'essentiel des cas de racisme ne relèvent pas du code pénal, la disposition 261bis n'est pas adaptée à sa mise en cause dans ces domaines qui appellent une loi globale.

Le présent rapport ne rend compte que des problématiques le plus fréquemment communiquées à notre centre de conseil. Leur contenu, l'analyse des observations réunies au moyen de la base de données que nous avons élaborée permet de rendre compte de changements que nous observons.

Depuis 2003, un nombre croissant de personnes, en général des jeunes gens, font état d'agressions commises à leur endroit par des « étrangers », des Yougos », des « blacks ». Leurs propos ont quatre traits communs.

Ils consultent notre centre par le truchement de sa messagerie électronique et ne donnent qu'exceptionnellement leur nom.

Ils expriment la terminologie identitaire et les rumeurs que ce manipule courant. Aucun d'entre eux ne formule une attente concrète face au problème rapporté.

Tous adoptent une posture de victimes pour légitimer leur propre racisme. Opposés à la rencontre, au métissage, leur point de vue rappelle celui des partisans du « White Power »: la race blanche, les Suisses sont menacés de disparition et doivent se défendre.

Ces situations ont suscité la monographie publiée dans le dossier « Racisme et citoyenneté » édité par les éditions ies citée ci-dessus²³. Leurs propos ressemblent à ceux que tiennent les mouvements communautaristes.

Dès 2005, ACOR SOS Racisme constate la présence du racisme identitaire chez les adultes et en 2005 également, des personnes se présentant comme membres de communautés victimes de racisme « racisent » les agresseurs qu'elles dénoncent.

Réagissent-elles au point de vue, qui se répand largement, selon lequel « nous » serions victimes de l'agression, des abus, de l'invasion « allogène »²⁴.

Les violents excès de langage d'un élu bellerin qui a tagué en 2005 les mots « nègres go home » sur les murs de sa commune; les tracts qui ont justifié ses propos - diffusés dans l'Europe entière par les identitaires - témoignent de ce phénomène. Comme la motion visant à

²³ Karl Grünberg, "A l'écoute du racisme", in « Racisme et citoyennetés », Monique Eckmann et Michèle Fleury, page 265, éditions ies, Genève, 2005

²⁴ « Allogène » est le terme par lequel les néo racistes désignent les étrangers qui altèreraient la prétendue identité nationale.

interdire les accès de la gare de Vallorbe votée en décembre 2007 par le conseil communal de cette bourgade et que le Conseil d'Etat vaudois a récemment invalidée.

Avec l'année 2008 entre en vigueur la nouvelle Loi sur les étrangers et la situation a empiré depuis les premières recommandations que le CERD a formulées il y a dix ans, en 1998. La politique des trois cercles prévoyait le refus d'accorder une autorisation de séjour aux « ressortissants des pays qui n'ont pas les idées européennes (au sens large) ». La nouvelle Loi sur les étrangers sanctionne désormais le classement des étrangers selon leur nationalité et les conditions ne sont pas réunies à la levée de la réserve sur l'article 2.1 a).

Remarque conclusive

L'article 2.1 e) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Convention) prévoit que « chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale ».

Les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) en 1998 et en 2002 ont souligné l'importance de cette disposition.

En 1998 (§ 14), il exprimait son espoir que la Commission fédérale contre le racisme sera dotée des ressources suffisantes pour lui permettre de mener efficacement à bien sa mission et que d'autres organisations et institutions s'occupant des relations raciales recevront également l'appui nécessaire.

En 2002 (§ 7), il exprimait sa satisfaction devant la création d'un fonds de 15 millions de francs suisses pour le financement de projets de lutte contre le racisme, dont la création d'un réseau national de centres consultatifs pour les victimes d'actes de discrimination raciale, et se félicite de la création d'une instance chargée, entre autres choses, de coordonner les mesures prises au niveau du Gouvernement fédéral et des cantons.

Durant dix ans, ACOR SOS Racisme a pu bénéficier d'un soutien public alloué en application de cette disposition.

Contrairement à ce que prévoit la Convention et aux recommandations du CERD, ACOR SOS Racisme subit aujourd'hui une restriction sévère de son financement public qui menace son existence. Cette situation l'amène à exprimer sa très vive préoccupation.

Les 4^e, 5^e, 6^e Rapports périodiques de la Suisse n'évoquent-ils pourtant pas, à leurs paragraphes 31²⁵ et 54²⁶, le soutien financier de la Confédération à des projets à long terme, comme celui qu'ACOR SOS Racisme a mis sur pied?

Karl Grünberg
Secrétaire général
ACOR SOS Racisme
Février 2008

²⁵ 31. La partie générale du code pénal suisse (CP) a fait l'objet d'une révision, qui a consisté essentiellement en une refonte du système de sanctions et qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007. L'art. 386 CP, qui avait d'abord été intégré dans la révision de la partie générale, est entré en vigueur par anticipation, au 1.1.2006. Cette disposition prévoit l'adoption de mesures préventives visant à éviter les infractions et à prévenir la délinquance. Elle sert de base légale à la création et au soutien d'organisations prenant des mesures de ce type. Le Conseil fédéral a décidé l'entrée en vigueur de cette disposition par anticipation pour manifester expressément son soutien aux projets contre le racisme.

²⁶ 54. Le Gouvernement suisse considère son engagement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie comme une tâche permanente. Pour preuve de cette position, il a récemment décidé de reconduire le budget dont est doté le Service de lutte contre le racisme pour le financement de projets à long terme.⁴⁴ Le Gouvernement réaffirme ainsi sa conviction selon laquelle l'Etat ne peut pas laisser des organismes privés ou semi-privés lutter seuls contre le racisme, mais doit lui-même jouer un rôle important dans sa prévention.